REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-073-257302539-20261020-202610124_A

APTV
TARENTAISE
VANOISE

DECISION DU PRESIDENT N° 2026-08

Avis SCoT Tarentaise Vanoise sur le projet de modification n°2 du PLU de la Commune de St Martin de Belleville

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme,

VU la délibération 2017-12-01 du 14 décembre 2017 du comité syndical de l'APTV portant approbation du SCoT Tarentaise Vanoise,

VU la délibération 2021-06-01 du 1er juin 2021 du comité syndical de l'APTV portant approbation de la modification simplifiée n°1 du SCoT Tarentaise Vanoise,

VU la délibération du comité syndical de l'APTV n°2026 05 64 du 19 mai 2026 relative aux délégations de pouvoir au Président,

Vu PLU de la commune déléguée de St Martin de Belleville, approuvé le 20 janvier 2020, et ses modifications successives,

Vu la délibération en date du 23 février 2026 abrogeant la délibération du 9 septembre 2024 et prescrivant la modification n°2 du PLU de la commune déléguée de St Martin de Belleville,

Vu le courrier du 10 août 2026 de notification à l'APTV du dossier de modification n°2 du PLU de la commune déléguée de St Martin de Belleville,

Vu la commission SCoT du 13 octobre 2026,

CONSIDÉRANT que le projet de modification n°2 du PLU de la commune déléguée de St Martin de Belleville est compatible avec le SCoT car il permet de répondre à l'objectifs suivant :

- Une attractivité touristique qui repose sur la qualité et la diversification (restaurant d'altitude)

CONSIDÉRANT que le projet de modification n°2 du PLU de la commune déléguée de St Martin de Belleville peut apporter des amélioration afin de mieux répondre à l'objectifs suivant :

- Limiter la consommation foncière, l'émission des gaz à effet de serre, la consommation de l'énergie, les risques et les nuisances

Le Président décide :

Article 1 : De donner un avis favorable avec trois observations sur le projet de modification n°2 du PLU de la commune déléguée de St Martin de Belleville.

Article 2 : La présente décision sera communiquée au prochain comité syndical lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-073-257302539-20261020-202610124_A

Article 3 : La Directrice est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Savoie.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de 2 mois à compter de la date rendant exécutoire la présente décision.

Moûtiers, le 9 octobre 2026

Le Président
Fabrice Pannekoucke
Par délégation, le Vice-Président
André Pointet

Assemblée du Pays de Tarentaise-Vanoise

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.